

Les incitations fiscales à l'investissement dans les PME

**intégrant les modifications apportées par la
Loi de finances pour 2011**

De grandes réformes en 2011

- La Loi de finances pour 2011 a apporté de nombreuses modifications aux systèmes d'incitations fiscales à l'investissement dans les PME, que ce soit directement, via des holdings ou à travers des FIP et des FCPI



*Le pictogramme **LF 2011** vous indiquera ces nouveautés*

- Quatre grands axes ont guidé ces réformes :
 - la baisse des taux de réduction d'IR ou d'ISF
 - le recentrage des PME cibles
 - l'harmonisation des régimes (investissement en direct/via holding et à travers des FIP/FCPI)
 - un renforcement de la transparence, des aspects déclaratifs, et des dispositifs anti-abus

Sommaire

- Qu'est ce qu'une PME ?

- Les incitations :
 - **Lors de l'investissement**
 - **Lors de la détention**
 - **Lors de la cession**

- Focus sur les FCPI et les FIP

Qu'est ce qu'une PME ?

- Notion de PME communautaire au moment de l'investissement
- Effectif < 250 personnes
- CA < 50 M€ ou total du bilan < 43 M€
- Activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole, libérale ou financière (exclusions : gestion de portefeuille, gestion ou location d'immeubles)
- Direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Norvège et Islande)
- Non coté sur un marché réglementé (Alternext ou Marché libre accepté)
- PME assujettie à l'IS (ou y serait soumise si son activité était exercée en France)
- La société holding peut être considérée comme une PME si elle satisfait à l'ensemble des conditions susvisées, à l'exception de celle tenant à la nature de l'activité exercée: la société holding doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations au capital de PME opérationnelles éligibles au dispositif.

Encadrement communautaire

- L'avantage fiscal accordé à l'investisseur est considéré comme une aide publique
- Le montant du capital apporté maximal bénéficiant d'une réduction fiscale est donc encadré :
 - par le plafond de 2,5 M€ par période de 12 mois (prorogé jusqu'à fin 2013) au titre du régime autorisé par la Commission (ce plafond ne s'applique pas au niveau des holdings) lorsque la société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion (condition qui s'applique uniquement à la société cible), n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie (exclusions qui s'appliquent à la société cible et la société holding),
 - ou, lorsque les conditions visées supra ne sont pas remplies, par les plafonds relatifs aux aides *de minimis* :
 - Le montant total des souscriptions dans chaque entreprise ne doit pas excéder 200 000 EUR sur une période glissante de 3 ans (ce montant ne s'applique pas aux holdings),
 - Le montant de l'aide indirecte (égale à l'avantage fiscal) accordée à chaque entreprise doit respecter le plafond global d'aides *de minimis*, fixé pour chaque entreprise à 200 K EUR sur 3 exercices fiscaux.

Exclusions & holding

LF 2011

- Sont exclues de l'avantage fiscal les souscriptions directes ou indirectes au capital de :
 - sociétés de gestion de patrimoine mobilier ou immobilier
 - sociétés ayant une activité immobilière et financière d'une manière générale
 - sociétés bénéficiant de revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, ce à compter du 29/09/2010 (activités de production d'électricité éolienne et photovoltaïque)
 - sociétés dont les actifs sont peu ou pas susceptibles de se déprécier (métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de courses, vins ou alcool en fonction de l'objet)
 - sociétés qui, dans les 12 mois précédents, ont procédé au remboursement des apports précédents du souscripteurs
 - sociétés qui confèrent aux souscripteurs des droits supérieurs à ceux résultant de leur qualité d'actionnaire ou d'associé (tarifs préférentiels ou accès prioritaire aux biens produits ou aux services)
- Seules les sociétés holdings « animatrices » qui sont constituées et contrôlent au moins une filiale depuis plus de 12 mois sont éligibles.

Une holding animatrice est une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Règles supplémentives

LF 2011

- Conditions communes aux investissements directs et indirects :
 - Aucune garantie en capital en contrepartie des souscriptions, ni **aucun mécanisme de sortie automatique au terme de cinq ans** (hors mécanisme de liquidité) ne doit être prévu ,
 - Les sociétés bénéficiaires des versements doivent compter **au moins 2 salariés** à la clôture de leur 1^{er} exercice ou au moins 1 salarié lorsqu'elles sont soumises à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat.

- Trois conditions cumulatives spécifiques aux **holdings** non animatrices :
 - Applicable depuis le 15/06/ 2009 en matière d'ISF et le 13/10 2010 en matière d'IR
 - la holding ne doit **pas compter plus de cinquante associés** ou actionnaires,
 - ses mandataires sociaux doivent être exclusivement des **personnes physiques**,
 - la holding est soumise à des **obligations d'information** des investisseurs et de l'administration (cf. page 12).

Au moment de l'investissement : réduction ISF

LF 2011

- Art. 885-0 V bis CGI – Article 38, V et X de la Loi de finances pour 2011 – Instruction du 11 avril 2008 (7 S-3-08)
- Imputation de **50% de l'investissement** sur la cotisation ISF
- **Réduction maximale = 45 KEUR** (⇔ Investissement 90 KEUR)
- Date limite : 15/06 de l'année N
- Conservation minimale : 5 ans + année en cours
Pas de remise en cause en cas de :
 - Fusion ou scission si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme initial
 - Par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire
 - Pacte d'actionnaire incluant pour les minoritaires une cession forcée et à conditions de réinvestir dans une PME éligible dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession .
- Détention: nominatif, in compte titres
- Éligibilité : Titres en direct, titres de société holding (réduction d'impôt proportionnelle aux versements effectués par la société holding au titre des souscriptions au capital de PME).

Au moment de l'investissement : réduction IR

LF 2011

- Art. 199 terdecies-0 A CGI - Article 38, III et X de la Loi de finances pour 2011
Instruction du 5 mars 2008 (5 B-12-08)
- **Réduction IR = 22% de l'investissement**
- Plafond des versements
 - Dispositif de droit commun : 20 KEUR (pour une personne seule) ou 40 KEUR (pour un couple marié/pacsé soumis à imposition commune)
 - Dispositif renforcé : 50 KEUR (pour un célibataire) ou 100 KEUR (pour un couple) pour les petites entreprises de moins de 5 ans en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion (art. 86 LFR pour 2008) mais sans possibilité de report
 - Cumul possible des deux dispositifs mais uniquement pour des versements distincts
- Montant excédentaire de l'investissement reportable sur les 4 années suivantes
- Date limite 31/12 de l'année N-1
- Conservation minimale 5 ans (31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription)
- Eligibilité : Titres en direct, titres de société holding

Au moment de l'investissement : non cumul de la réduction d'impôt avec d'autres mesures de faveur

LF 2011

- Il est expressément prévu que les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt IR / ISF ne peuvent figurer:
 - dans un PEA
 - dans un plan d'épargne salariale
- La réduction d'ISF/IR ne peut s'appliquer à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d'impôt :
 - en faveur des logements outre-mer et pour investissements productifs en outre-mer
 - pour emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise
 - pour souscription au capital de SOFICA ou des SOFIPECHE
 - pour déduction des intérêts d'emprunts afin de souscrire au capital d'une société nouvelle et par un salarié ou un dirigeant pour l'acquisition de titres de sa société

=> la fraction des versements excédant les limites retenues pour le calcul de l'avantage fiscal, et n'ayant donc pas ouvert droit à la réduction d'impôt, peut désormais ouvrir droit aux dispositifs visés supra.
- En outre, depuis les instructions fiscales du 15/11/2010 et du 09/12/2010 (BOI 7 S-7-10 et BOI 7 S-8-10), pour les versements effectués à compter du 01/01/2011, la fraction d'un versement non prise en compte pour le calcul de la réduction d'ISF ne peut plus bénéficier de la réduction d'IR (ne visait que les FCPR)

Au moment de l'investissement : les plafonds

- Un avantage compris entre 22% et 50% de l'investissement réalisé.

| | | Dispositif ISF | Dispositif IR (hors régime renforcé) | | Total | |
|-------------------------------------|-------------|----------------|--------------------------------------|--|-----------------------------|--|
| | | | Sans report de la réduction | Avec étalement de la réduction sur 5 ans | Sans report de la réduction | Avec étalement de la réduction sur 5 ans |
| Montant du versement maximal | Couple | 90 000 € | 40 000 € | 200 000 € | 130 000 € | 290 000 € |
| | Célibataire | | 20 000 € | 100 000 € | 110 000 € | 190 000 € |
| Réduction d'impôt | Couple | 45 000 € | 8 800 € | 44 000 € | 53 800 € | 89 000 € |
| | Célibataire | | 4 400 € | 22 000 € | 49 400 € | 67 000 € |

LF 2011

- La réduction d'IR est soumise :
 - au plafonnement global des niches fiscales fixé, à compter de l'imposition des revenus 2011, à **18 000 € majorés de 6 % du montant du revenu imposable**.
 - au plafonnement global de l'article 200-0 A du CGI : le montant total des versements annuels ouvrant droit à une réduction d'IR pour investissement dans les PME ne peut excéder, au titre de la même année, 100 K€ (pour un couple) ou 50 K€ (pour un célibataire).

=> Seul un investisseur souhaitant bénéficier du cumul du dispositif de droit commun et du dispositif renforcé est visé par ce plafonnement
- La réduction d'ISF résultant de l'application cumulée du dispositif afférent aux investissements dans les PME et de la réduction au titre des dons versés à certains organismes d'intérêt général est limitée à 45 K€ par an.

Au moment de l'investissement : obligations d'information des sociétés holdings (1)

LF 2011

- Les sociétés holding sont tenues de **communiquer à chaque investisseur, préalablement à la souscription des ses titres**, un document d'information précisant notamment:
 - la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal ;
 - les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage ;
 - les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques ;
 - les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts ;
 - les modalités de calcul et la décomposition des frais et commissions directs et indirects ;
 - le nom du ou des prestataires chargés du placement des titres.
- ⇒ *Non-respect : à compter du 31/12/2010, amende égale à 10% du montant des souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d'impôt (dans la limite des frais de gestion de l'exercice concerné).*

Au moment de l'investissement : obligations d'information des sociétés holdings (2)

- La société holding doit **adresser à l'administration**, à des fins statistiques, **au titre de chaque année**, avant le 30 avril de l'année suivante, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année.

⇒ *Non-respect : à compter du 31/12/2010, amende égale à 10% du montant des souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d'impôt (dans la limite des frais de gestion de l'exercice concerné).*

LF 2011

- La société holding doit **informer chaque année ses investisseurs** du montant détaillé des frais et commissions, directs ou indirects, que ces derniers supportent, ainsi que des modalités d'encadrement de ces frais et commissions.

⇒ *Non-respect : à compter du 31/12/2010, amende égale à 1% du montant des souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d'impôt (dans la limite des frais de gestion de l'exercice concerné).*

Lors de la détention

- Exonération d'ISF : titres détenus en direct ou titres de société holding animatrices de leur groupe (art. 885 I ter CGI)
 - Titres émis depuis le 7 août 2003
 - Titres de PME (au sens de la CE)
- Exonération d'ISF : titres détenus via une société holding (art. 885 I ter CGI)
 - Titres de holding émis depuis le 20 juin 2007
 - Holding « Investissement dans les PME » au sens CE
- Imprimé 2725 (ISF) / Annexe 3-1 / Colonne CK

Au moment de la cession

- Taxation de la plus value à 19%
- IR : Abattement sur le gain pour durée de détention (Art. 150-0 D bis CGI)
 - 1/3 des gains à compter de la 6^{ème} année
 - Exonération totale à compter de la 9^{ème} année

Attention *remise en cause attendue de cette mesure dans le cadre du projet de Loi sur la réforme de la fiscalité du patrimoine*

- Prélèvement sociaux : 12.3%

Au moment de la cession

LF 2011

- **Attention** Remise en cause possible des réductions d'impôt si la cession intervient avant la durée minimale de conservation de 5 ans
 - => Prévoir une clause de cession forcée + réinvestissement sous 6 mois
 - => Dans l'hypothèse d'un remboursement d'apport (réduction de capital) : remise en cause de la réduction d'impôt si l'opération est réalisée avant 10 ans (5 ans auparavant), sauf en cas de liquidation judiciaire de la société.
- Exception:
 - le contribuable (ou son conjoint)
 - fait l'objet d'un licenciement
 - est frappé d'une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie
 - Décède
 - la société fait l'objet d'une liquidation judiciaire

Focus sur les FIP/FCPI à compter du 01/01/2011 (1)

LF 2011

- Conditions spécifiques commune aux investissements dans les FIP/FCPI
 - Obligation d'investir 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés remplissant les conditions ouvrant droit à réduction d'ISF ou d'IR selon le cas.
 - Renforcement des obligations d'information à la charge des fonds (Cf. page 12).
 - Encadrement communautaire du montant des versements effectués dans les sociétés cible (Cf. page 5)
- Dispositions nouvelles applicables aux FIP
 - Respect d'un ratio d'investissement de 60% dans 3 régions limitrophes (vs 4 auparavant),
 - Respect d'un sous-ratio d'investissement de 50% maximum dans des sociétés exerçant leur activité ou ayant établi leur siège social dans une même région,
 - Respect d'un ratio d'amorçage de 20% (vs 10% auparavant au titre de l'IR) dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituée depuis moins de 8 ans (vs 5 ans auparavant).
 - Le recours aux mécanismes de type Obligations convertibles autorisé pour les FIP ISF
- Dispositions nouvelles applicables aux FCPI
 - Suppression du sous-ratio de 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 K€ et 2M€ au sein du quota de 60%
 - Exclusion des FCPI émettant des parts de *carried interest* (alignement sur le régime des FIP)
- Pour plus d'informations
Cf. « Que sont les FIP & FCPI ? »
(http://www.witam.fr/doc/biblio/2010_11_15_witam_les_fcpi_fip_deux_fcpr_a_vocation_patrimoniale.pdf)

Focus sur les FIP/FCPI (2)

LF 2011

- Réduction d'IR
 - Taux = 22% de l'investissement (après application du dispositif de réduction de 10% des niches fiscales)
 - Plafond des versement : 12 K€ (pour une personne seule) et 24 K€ (pour un couple soumis à imposition commune), après imputation des frais d'entrée

LF 2011

- Réduction ISF
 - Imputation de 50% de l'investissement sur la cotisation ISF
 - Réduction maximale = 18 KEUR (\Leftrightarrow Investissement 36 KEUR)
- Exonération ISF
 - Exonération d'ISF du montant de la souscription investi dans des sociétés éligibles pendant toute la durée de détention des parts de fonds
- Exonération d'impôt sur les plus-values réalisées
 - les plus-values réalisées par les porteurs de parts à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts ne sont pas soumises à l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières jusqu'au 31 décembre de la **cinquième année** suivant celle de la souscription...
 - ...mais supportent les prélèvements sociaux de 12,3%

Witam est une société spécialisée dans l'ingénierie patrimoniale et financière

Benoist Lombard

benoist.lombard@witam.fr

François Jubin

francois.jubin@witam.fr

Kattalin Jorge

kattalin.jorge@witam.fr

WITAM

31, rue des Poissonniers - 92 200 Neuilly Sur Seine – 01 55 62 00 80

www.witam.fr

*Ce document ne constitue ni une offre de souscription, ni un conseil personnalisé.
Nous vous recommandons de vous informer soigneusement avant toute décision d'investissement.*